

GE_GERICHTE ATAS/535/2009 vom 12. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_535_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/535/2009 du 12 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/535/2009 del 12 gennaio 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1018/2009 ATAS/535/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 12 mai 2009

En la cause

Madame N_____, domiciliée à ONEX recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis Glacis-de-Rive 6;Case postale 3039, 1211 Genève 3

intimé

A/1018/2009 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 12 janvier 2009, confirmée sur opposition le 11 mars 2009 par le Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE), l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT a prononcé à l'encontre de Madame N_____ une suspension d'une durée de 12 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif que ses recherches personnelles d'emploi avaient été nulles durant les derniers mois de son contrat de durée déterminée ; Que l'assurée a interjeté recours le 23 mars 2009 contre la décision sur opposition ; Que dans sa réponse du 15 avril 2009, le Groupe des décisions en matière d'assurance- chômage de l'OCE a conclu au rejet du recours ; Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 19 mai 2009 ; Que par courrier du 4 mai 2009, l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/1018/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.